

N° 06223

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle Hui Hua X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 28 septembre 2006
Lecture du 12 octobre 2006

Vu la requête, enregistrée le 5 juillet 2006, présentée pour Mlle Hui Hua X, élisant domicile (...), par Me Villaume ; Mlle X demande au tribunal :

1) d'annuler l'arrêté en date du 23 mai 2006 par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a prononcé sa reconduite à la frontière ;

2) de fixer le nombre d'unité de valeur à allouer au titre de l'aide judiciaire ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, ensemble le décret n° 52-562 du 24 juin 1958 rendant applicables aux territoires d'outre mer les dispositions de ladite loi ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 3 août 2006, admettant Mlle X au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 8 septembre 2006, admettant Mlle X au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2006 :

- le rapport de M. Vogel, premier conseiller ;

- les observations de Me Boissery, substituant Me Villaume, avocat de Mlle X, et de M. Koestle, pour le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation des arrêtés en date du 23 mai 2006 :

Considérant qu'en l'absence de dispositions ou de stipulations contraires d'une loi ou d'un traité il résulte de l'article 31-2 de la convention de Genève portant création de l'office français de protection des réfugiés, rendue applicable dans les territoires d'outre mer, que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande par l'autorité administrative compétente, agissant sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que Mlle X, en séjour irrégulier en Nouvelle-Calédonie, a présenté le 31 mai 2006 une demande de reconnaissance du statut de réfugié auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ; que le 6 juin 2006, une autorisation provisoire de séjour lui a été délivrée dans l'attente de la décision de l'OFPPA ; qu'ainsi cette décision a eu pour effet d'abroger l'arrêté litigieux en date du 23 mai 2006, ordonnant la reconduite à la frontière de Mlle X ; que si le 18 juillet 2006, le haut-commissaire a procédé au retrait du document provisoire de séjour remis à l'intéressée en se fondant sur un procès verbal d'audition des services de police cette décision est sans influence sur l'abrogation de l'arrêté du 23 mai 2006 reconduisant la requérante à la frontière ; que, par suite, les conclusions de la requête de Mlle X tendant à l'annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière en date du 23 mai 2006 sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions en annulation de l'arrêté du 23 mai 2006 fixant la Chine comme pays de destination :

Considérant que si Mlle X soutient qu'elle serait persécutée du fait de sa religion protestante, elle n'apporte pas d'éléments probants à l'appui de ses déclarations ; que les obstacles au libre exercice du culte protestant dont elle prévaut, à les supposer établis ne sont pas constitutifs de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'ainsi, en décidant de fixer la Chine, dont la requérante a la nationalité, comme pays de destination de renvoi, le haut commissaire de la République en Nouvelle Calédonie n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ; que les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 mai 2006 doivent donc être rejetées ;

Sur l'aide judiciaire :

Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire :

« L'indemnité versée à l'avocat qui prêle son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : ...

- tribunal administratif de 2 à 6

.....

Le juge indique, dans la décision même, ou par ordonnance séparée, le nombre d'unités de base.

Cette appréciation peut faire l'objet d'un recours tant par le ministère public que par l'avocat intéressé devant le premier président de la cour d'appel qui statue comme en matière de référé.

Le montant de l'indemnité correspondant à une unité de base est fixé à 1/7ème du salaire minimum garanti du mois de janvier de l'année de la décision qui indique le nombre d'unités de base. » ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer à 4 le nombre d'unités de base en application de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions en annulation des arrêtés en date du 23 mai 2006 prononçant la reconduite à la frontière de Mlle X et fixant la Chine comme pays de destination.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le nombre d'unités de base de la rémunération due à l'avocat est fixé à 3 en application de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire.